



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'extension du parc d'activités  
Aéromia sur les communes de Romilly-sur-Seine et  
Maizières-La Grande Paroisse (10) porté par la Communauté  
de communes des Portes de Romilly-sur-Seine**

n°MRAe 2022APGE62

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
Communes	Romilly-sur-Seine et Maizières-La Grande Paroisse
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Projet d'extension du parc d'activités Aéromia (permis d'aménager et autorisation environnementale) (tranches 3 et 4)
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	04/04/22

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension du parc d'activités Aéromia (permis d'aménager et autorisation environnementale) sur les communes de Romilly-sur-Seine et Maizières-La Grande Paroisse (10) porté par la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par la Commune de Romilly-sur-Seine le 04 avril 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de l'Aube (DDT 10) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 24 mai 2022, en présence de André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) dans le département de l'Aube (10), sollicite l'autorisation d'aménager une extension du parc d'activités Aéromia autorisé en 2006 sur les communes de Romilly-sur-Seine et Maizières-La Grande Paroisse.

Le projet s'inscrit dans un contexte agricole, au sein de la vaste plaine crayeuse de l'ouest troyen et du sud nogentais. Le site est actuellement occupé par des champs de grande culture, la friche d'un ancien aérodrome intéressante pour les espèces animales (oiseaux et papillons en particulier), et des pelouses calcaires semi-arides, milieu particulièrement menacé en Champagne crayeuse.

L'Ae et l'autorité préfectorale chargée de l'examen au cas par cas ont déjà publié 1 avis et 3 décisions de non soumission à étude d'impact relatives aux projets prévus sur ce site :

- décision préfet du 10 mai 2017 de non soumission à étude d'impact sur le projet de construction d'un ensemble immobilier à caractère industriel à Romilly-sur-Seine ;
- décision préfet du 24 octobre 2018 de non soumission à étude d'impact sur le projet de construction d'ombrières photovoltaïques ;
- décision préfet du 6 novembre 2019 de non soumission à étude d'impact pour le projet de construction d'un ensemble commercial avec parking de 368 places à Romilly-sur-Seine et Maizières-La Grande Paroisse ;
- Avis MRAe du 23 février 2021 sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'ensemble du site sera composé à terme (2050<sup>2</sup>) d'un parc d'activités en 6 tranches de travaux dont les 2 premières sont déjà réalisées et de 3 centrales photovoltaïques au sol. L'évaluation environnementale porte sur l'ensemble de l'extension de 60 ha de la zone d'activités, soit les 4 tranches de travaux numérotées de 3 à 6. Le projet initial a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2006.

La nécessité d'ouvrir ces nouvelles tranches à l'urbanisation n'est pas démontrée dans le dossier, alors que l'Ae constatait en 2019, dans son avis sur le PLUi de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine<sup>3</sup> (CCPRS), que 112 ha étaient encore disponibles pour accueillir des activités.

L'étude d'impact est trop superficielle sur beaucoup de sujets et les impacts environnementaux du projet sont abordés de manière trop générale et plutôt imprécise. Ils ne sont pas toujours qualifiés en fonction de leur importance (forts, moyens ou faibles) notamment les impacts importants comme ceux des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le climat ou de polluants sur la qualité de l'air. Le volet biodiversité de l'étude est plus complet mais ancien, les inventaires faune et flore datant de 2012.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la consommation foncière ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la qualité de l'air ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le risque pyrotechnique.

Les autres enjeux (paysage, ressource en eau, assainissement) sont rapidement abordés en fin d'avis détaillé.

**Les principales recommandations de l'Ae sont les suivantes :**

- **en premier lieu, réaliser l'analyse affinée du potentiel d'accueil actuel des surfaces à vocation économique sur le territoire du SCoT Seine en Plaine Champenoise déjà demandée dans son avis sur le PLUi de la CCPRS ;**
- **présenter l'articulation du projet avec les règles du SRADDET Grand Est, notamment en matière de sobriété foncière ;**

<sup>2</sup> Terme de la construction des 6 tranches : 2050 d'après l'étude d'approvisionnement en énergies renouvelables (EnR).

<sup>3</sup> Avis consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age58.pdf>

- **présenter les alternatives possibles sur la base d'une analyse multi-critères, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement ;**
- **définir les impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) de manière plus précise et apporter des éléments quantitatifs en TeqCO2 (tonnes équivalents CO2) sur les valeurs des émissions attendues, définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation si possible locales et adaptées aux impacts de ce projet en particulier et présenter des bilans des émissions de GES à une échéance 2050, plus pertinente en raison de la révision de la stratégie nationale bas carbone, en prenant en compte l'analyse complète du cycle de vie des matériaux utilisés.**

L'Ae rappelle par ailleurs au pétitionnaire qu'il devra, lors des prochaines demandes d'autorisation relatives au projet global, notamment pour la tranche 6 qui fera l'objet d'un nouveau permis d'aménager, actualiser au fur et à mesure son étude d'impact comme prévu à l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement<sup>4</sup>. L'Ae veillera alors à pouvoir disposer notamment d'un diagnostic faune – flore récent.

**Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.**

---

<sup>4</sup> **Article L.122-1-1-III du code de l'environnement (extrait) :**

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. ».

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) dans le département de l'Aube (10), sollicite l'autorisation d'aménager une extension du parc d'activités Aéromia (tranches 3 à 6) sur les communes de Romilly-sur-Seine et Maizières-La Grande Paroisse.

Les 2 communes sont situées à environ 20 km à l'est de Nogent-sur-Seine et environ à 35 km au nord-ouest de Troyes.

Le projet s'inscrit dans un contexte agricole, au sein de la vaste plaine crayeuse de l'ouest troyen et du sud nogentais.

Il est également localisé en limite sud de la vallée de la Seine qui présente des intérêts remarquables pour la flore et pour la faune alluviales. Il est actuellement occupé par des champs de grande culture, des friches d'un ancien aérodrome intéressantes pour les espèces animales (oiseaux et papillons en particulier), et des pelouses calcaires semi-arides, milieu particulièrement menacé en Champagne crayeuse.

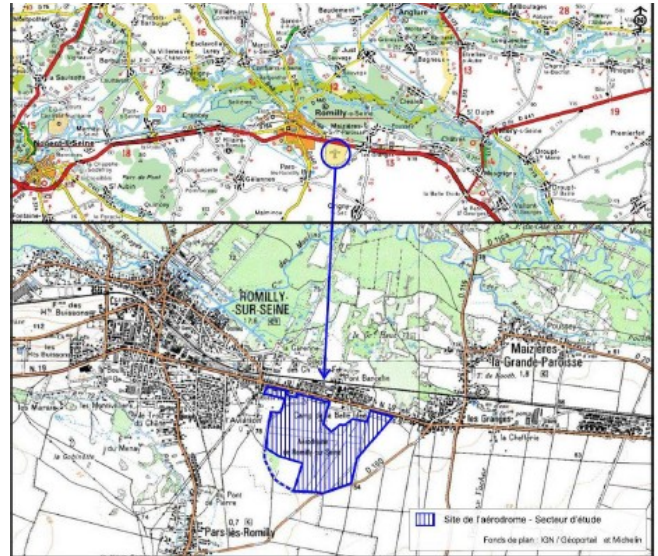


Figure 1 – plan de localisation du secteur

Le projet est classé en zone Uxa<sup>5</sup> du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPRS approuvé le 02 mars 2020. Cette zone correspond aux terrains d'emprises d'un ancien aérodrome. L'ensemble de l'emprise a été désaffecté de toute activité aéronautique par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) en 2011 en vue de permettre l'aménagement d'un parc d'activités économiques et l'implantation d'entreprises.

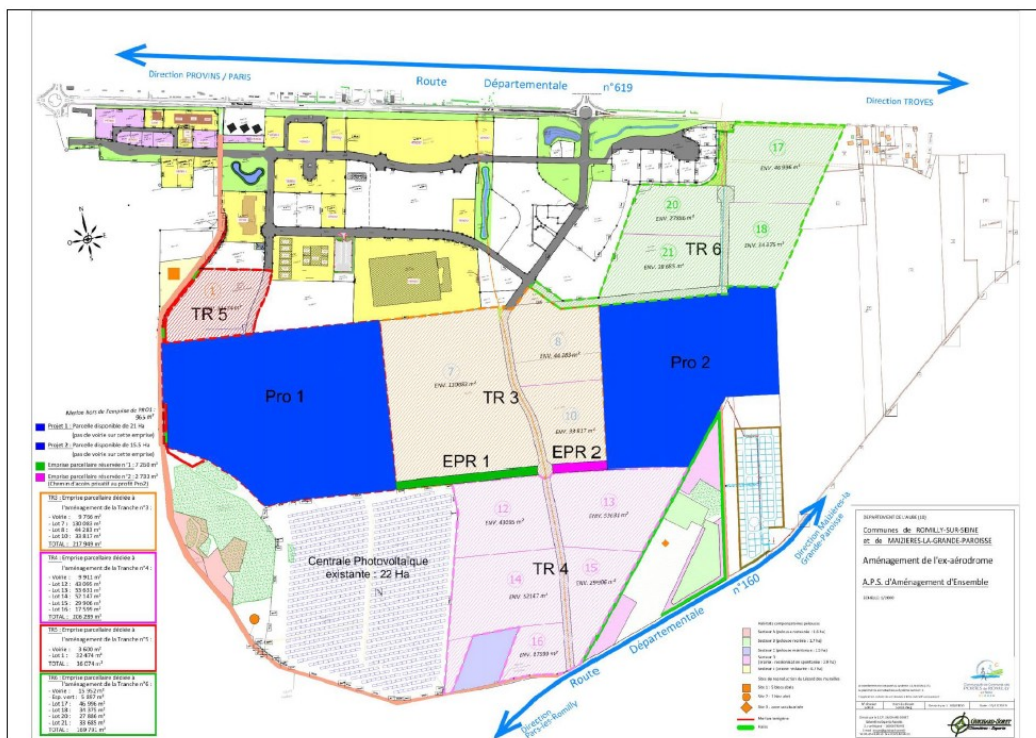


Figure 2 – plan directeur du projet

(la limite de commune emprunte la nouvelle voirie axée nord – sud des tranches 3 et 4)

<sup>5</sup> Zone Uxa : zone urbaine destinée à recevoir tous types d'activités.

Le site de l'ancien aérodrome sera composé à terme (2050<sup>6</sup>) de 4 projets distincts ;

- le parc d'activités en 6 tranches de travaux dont les tranches n°1 et n°2 déjà réalisées ;
- les centrales photovoltaïques au sol dont :
  - l'une, au sud, déjà réalisée ;
  - les 2 autres à l'est et à l'ouest en projet, (en bleu foncé sur le plan de la figure 2) sur 2 terrains de surfaces de 21,3 ha et 15,5 ha qui ont déjà fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle l'Ae s'est déjà prononcée dans son avis du 23 février 2021<sup>7</sup>.

		en ha
<b>Parc d'activités – en service</b>		
Tranche 1 réalisée	20,0	57,6
Tranche 2 réalisée	37,6	
<b>Parc d'activités – en projet</b>		
Tranche 3	23,0	64,6
Tranche 4	21,0	
Tranche 5	3,6	
Tranche 6	17,0	
<b>centrales photovoltaïques</b>		
sud (réalisée)	22,0	58,8
est (en projet)	15,5	
ouest (en projet)	21,3	
<b>Sous total « parc d'activités»</b>		<b>122,2</b>
<b>Total</b>		<b>181,0</b>

**Figure 3 – bilan des surfaces**

Dans son avis du 23 février 2021 adressé au pétitionnaire des projets de centrales photovoltaïques est et ouest, l'Ae relevait plusieurs enjeux dont les suivants, qui s'appliquent également au projet de parc d'activités en raison de la cohérence géographique :

- la cohérence et l'articulation du projet avec le SRADDET Grand Est notamment sur la consommation foncière ;
- le risque pyrotechnique et les précautions à prendre en liaison avec le centre de déminage de Châlons-en-Champagne, lors des travaux de fouilles préliminaires et la réalisation des fondations.

L'Autorité environnementale recommandait notamment d'approfondir l'évaluation des impacts de la perte des fonctions environnementales des terres agricoles soustraites, en particulier les éventuelles mesures de compensation mises en œuvre et leurs effets sur l'environnement.

Cette évaluation a été effectuée par le CENCA (cf chapitre 3.1.4. du présent avis).

Par ailleurs, une demande d'autorisation Loi sur l'Eau a été déposée en juin 2006 au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau<sup>8</sup>. Le projet a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2006.

Le site est partagé en 2 parties inégales entre les 2 communes. L'Ae a estimé visuellement cette répartition à environ 2/3 sur Romilly-sur-Seine à l'ouest et environ 1/3 sur Maizières-La Grande Paroisse à l'est.

**L'Ae recommande de faire figurer dans le dossier la répartition par commune des surfaces des 6 tranches de travaux et des parcs photovoltaïques.**

En 2018, la CCPRS avait transmis à l'Ae préfectorale une demande d'examen au cas par cas pour la tranche 3 du projet de zone d'activités de l'aérodrome. Par courrier du 9 août 2018, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) rappelait à la CCPRS la nécessité de faire une évaluation environnementale selon les termes de l'article

<sup>6</sup> Terme de la construction des 6 tranches : 2050 d'après l'étude d'approvisionnement en énergies renouvelables (EnR).

<sup>7</sup> Avis consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge10.pdf>

<sup>8</sup> Loi codifiée aux articles L 181-1-1 et R 214-1 du code de l'environnement



R.122-2 du code de l'environnement en vigueur puisque la surface totale de l'opération du parc d'activités est supérieure à 10 ha.

**Les présentes demandes de permis d'aménager déposées par les communes de Romilly-sur-Seine et de Maizières la Grande Paroisse concomitantes à la saisie de l'Ae concernent les tranches n°3 et n°4. L'Ae relève toutefois que l'évaluation environnementale sur laquelle elle se prononce dans le présent avis, porte bien sur l'ensemble de l'extension de la zone d'activités, soit les 4 tranches de travaux numérotées de 3 à 6.**

Historiquement, la 1ère tranche de travaux (en vert sur le plan de la figure 2), dite « Parc de l'Aérodrome », a été aménagée en 2006-2007 sur une surface de plus de 20 ha. Les 14 ha de terrains cessibles ont été entièrement commercialisés à un seul investisseur qui s'est chargé de la construction des bâtiments commerciaux sur plusieurs années.

La 2ème tranche de travaux (en jaune sur le plan de la figure 2), dite « Parc Aéromia », a été aménagée en 2012-2013 sur une surface de 37,6 ha. La commercialisation des 29 ha de terrains cessibles est très avancée puisqu'il ne reste que 7 ha disponibles.

L'Ae n'a pas été saisie pour la réalisation des tranches 1 et 2.

Le dossier indique sans le justifier que l'offre en matière de terrains disponibles pour répondre aux futurs investissements se réduisant, la communauté de communes a décidé, par délibération du conseil communautaire le 10 décembre 2018, d'étendre la zone d'activités existante par l'aménagement de 4 nouvelles tranches de travaux sur l'ex-aérodrome, sur les emprises non encore aménagées. Le projet d'extension faisant l'objet du présent avis porte ainsi sur les tranches de travaux 3 à 6 d'une surface totale de 64,6 ha.

L'étude d'impact (p58) précise que la tranche n°5 vise uniquement à l'extension d'une voirie existante sans division parcellaire et ne nécessite donc pas d'autorisation d'urbanisme. La tranche n°6 nécessitera en revanche le dépôt d'une autre demande de permis d'aménager.

**L'Ae rappelle par ailleurs au pétitionnaire qu'il devra, lors des prochaines demandes d'autorisation relatives au projet global, notamment pour la tranche 6 qui fera l'objet d'un nouveau permis d'aménager, actualiser au fur et à mesure son étude d'impact comme prévu à l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement<sup>9</sup>. L'Ae veillera alors à pouvoir disposer notamment d'un diagnostic faune – flore récent.**

Le parc d'activités actuel est desservi par la route départementale RD 619 au nord. Le parc d'activités futur verra la création d'un nouvel accès sur la RD 160 au sud dans le cadre de la tranche de travaux n° 4.

L'arrêté préfectoral de 2006 autorisait la réalisation de la zone d'activités économiques sur la base d'un réseau de collecteurs et de 5 bassins de décantations/infiltrations. 4 bassins ont été réalisés dans le cadre des tranches n° 1 et 2. Le dernier bassin B5, prévu initialement sur le terrain occupé par une centrale photovoltaïque depuis 2010, ne sera finalement pas aménagé. Une étude hydraulique a conclu que son aménagement n'était pas nécessaire.

**L'Ae rappelle que le 5<sup>ème</sup> bassin est prévu dans l'arrêté du 6 novembre 2006 et que le bénéficiaire de l'autorisation doit, « sous peine d'amende, préalablement informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultat ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation<sup>10</sup> ».**

<sup>9</sup> Article L.122-1-1-III du code de l'environnement (extrait) :

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. ».

<sup>10</sup> Extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale de la zone du 6 novembre 2006.

## 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

### 2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier indique que le projet est cohérent avec les 4 documents de planification suivants :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur sans préciser à quel document il est fait référence ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bassée Voulzie 2010 – 2015 actuellement en vigueur et en cours de révision ;
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Grand Est (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPRS approuvé le 02 mars 2020. Ce plan a valeur de Plan de déplacements urbains (PDU).

#### Le SDAGE Seine Normandie et le SAGE Bassée Voulzie

Le dossier ne précise pas à quelle version du SDAGE il se réfère. Il indique que le projet est compatible avec les enjeux du SAGE Bassée Voulzie 2010/2015 et que le SAGE s'intégrera dans les objectifs du SDAGE en cours d'élaboration. L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que le nouveau SDAGE Seine – Normandie 2022–2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 mars 2022 et que la compatibilité avec ce nouveau schéma peut maintenant être vérifiée.

**L'Ae recommande de mettre à jour les éléments du dossier sur la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine – Normandie, la version 2022 – 2027 de ce document étant applicable depuis le 07 avril 2022<sup>11</sup>.**

#### Le SRADDET Grand Est

Le dossier analyse la cohérence du projet avec le SRADDET avec les 3 enjeux :

- rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et l'économie verte ;
- développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien ;
- développer une économie locale ancrée dans les territoires.

L'Ae retient pour sa part, en plus de ces 3 enjeux, la sobriété foncière et la limitation de l'imperméabilisation des sols dont les règles n°16 (sobriété foncière) et n°25 (limitation de l'imperméabilisation des sols) ont pour but de contenir l'artificialisation des sols. Elle rappelle que le projet doit être compatible avec le PLUi et que dans le cas de Romilly-sur-Seine en l'absence de SCoT, le PLUi, dont l'approbation est postérieure à celle du SRADDET, devrait prendre en compte les objectifs du SRADDET et être directement compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables<sup>12</sup>.

Si ce PLUi n'est pas entièrement compatible avec les règles du SDRADDET (cf chapitre 2.2. du présent avis), le projet a cependant tout intérêt à appliquer ces règles vertueuses en termes de qualité environnementale.

Dan son avis du 30 juillet 2019, relatif au PLUI de la CCPRS<sup>13</sup>, l'Ae recommandait de revoir à la baisse la consommation foncière en intégrant les objectifs du futur SRADDET.

**L'Ae recommande au pétitionnaire, même s'il n'en est pas fait obligation au projet, de présenter son articulation avec les règles du SRADDET Grand Est, notamment en matière de sobriété foncière et de compensation de l'artificialisation des sols.**

<sup>11</sup> Lendemain de la date de publication de l'arrêté d'approbation au journal officiel.

<sup>12</sup> **L.4251-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (extrait) :**

« Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ».

<sup>13</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age58.pdf>



### Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPRS

Dans son avis relatif au PLUi de la Communauté de communes des Portes de Romilly sur Seine, l'Ae relevait qu'au titre de la consommation foncière elle jugeait la consommation excessive d'autant plus que « *la collectivité compte déjà 7 zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires. Sur les 290 ha de zones dédiées, le disponible serait d'environ 112 ha ; en l'absence de SCoT, l'Ae considère qu'un diagnostic affiné des surfaces encore disponibles pour les activités économiques sur les territoires voisins est un préalable indispensable ; les zones UX représentent près de 400 ha et les zones AUX près de 55 ha. La zone d'activités économiques de l'aérodrome, UXA, une fois terminée occuperait 184 ha et il resterait 90 ha à aménager.* »

Dans ce même avis, l'Ae recommandait de réaliser une analyse affinée du potentiel d'accueil des surfaces à vocation économique sur le territoire du SCoT Seine en Plaine Champenoise en cours d'élaboration.

### Le SCoT Seine en Plaine Champenoise en cours d'élaboration

Le territoire de la CCPRS appartient au périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine en Plaine Champenoise prescrit le 6 février 2019, en cours d'élaboration.

Les communes de Romilly-sur-Seine et de Maizières-la-Grande-Paroisse ne sont donc pas encore couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé. Cette absence de SCoT ayant une incidence sur les possibilités réglementaires d'urbanisation, l'Ae rappelle l'analyse qu'elle a délivrée dans son avis sur le PLUi sur la nécessaire conformité à la règle d'urbanisation limitée qui interdit, sauf dérogation<sup>14</sup>, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Cette dérogation nécessite notamment l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le dossier devra préciser si cette dérogation a été demandée et obtenue.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser, pour la bonne information du public, si la dérogation à la règle d'urbanisation limitée a été demandée et obtenue.**

## **2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement**

Le dossier justifie le choix de réalisation du projet et de son implantation sur ce site en indiquant :

- « *La création de parcs d'activités s'inscrit dans une volonté de redynamisation économique et de rééquilibrage géographique des pôles d'activités sur le pôle urbain de Romilly sur Seine (forts au centre-ville et à l'entrée Ouest), de faire une véritable mise en valeur de cette entrée est, mais surtout, de redynamiser les activités commerciales et de production ;*
- *Le projet prend place sur l'ancien aérodrome dans la continuité des deux zones d'activités déjà aménagées par la Communauté de Communes et bordées d'espaces agricoles. L'emprise du projet s'étend sur 101,4 ha, offrant un site de taille conséquente permettant d'accueillir une diversité importante d'activités (industriel, commercial, artisanal) à distance du centre-ville.(...) le site bénéficie d'une bonne desserte par le réseau routier ».*

Le dossier ne comporte pas d'analyse de solutions de substitution raisonnables.

Or, l'Ae rappelle que, dans son avis de 2019 sur le PLUi encore, elle constatait que le projet de PLUi allait à l'encontre des objectifs de diminution de la consommation foncière énoncés par le futur SRADDET et considérait que les objectifs de la CCPRS étaient excessifs en termes de consommation foncière. Elle rappelle qu'elle recommandait à la collectivité, qui compte déjà 7 zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires pour lesquelles le foncier disponible était d'environ 112 ha au moment de la publication de l'avis, de réaliser une analyse affinée du potentiel d'accueil des surfaces à vocation économique sur le territoire du SCoT Seine en Plaine Champenoise en cours d'élaboration.

<sup>14</sup> La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services (Article L.142-5 du code de l'urbanisme).

Cette analyse affinée, qui aurait pu servir de base à une recherche de solutions de substitution raisonnables de choix et dimensionnement de site, ne figure pas dans le dossier.

Par ailleurs, en ce qui concerne les questions d'aménagement du parc d'activités au vu des milieux naturels et de la biodiversité présents sur le site choisi qui sont abordées au paragraphe 3.1.4, ou encore les questions technologiques abordées au paragraphe 3.1.2. sur l'énergie, les choix retenus pour le projet devraient s'appuyer sur la comparaison de l'impact environnemental de plusieurs alternatives.

**L'Ae rappelle l'obligation pour le pétitionnaire de réaliser une recherche et analyse de solutions de substitution raisonnables conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, et de la présenter sur les choix du site, d'aménagement du site retenu et technologiques sur la base d'une analyse multi-critères,**

***Elle recommande notamment et en premier lieu de réaliser l'analyse affinée du potentiel d'accueil actuel des surfaces à vocation économique sur le territoire du SCoT Seine en Plaine Champenoise déjà demandée dans son avis sur le PLUi de la CCPRS.***

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude d'impact est globalement très superficielle sur des sujets importants : impact paysager, réchauffement climatique, pollution de l'air, etc.

Elle aborde les impacts du projet sur ces sujets de manière très générale et sans éléments chiffrés ou estimations quantitatives ou, pour le paysage, sans photomontage d'insertion du projet dans son environnement.

Par exemple pour les émissions de gaz à effet de serre (GES), il n'y a aucune estimation des quantités de CO<sub>2</sub> potentiellement émises par le trafic routier. Il n'y a pas non plus d'éléments chiffrés pour la pollution de l'air générée par ce même trafic routier et donc aucune estimation des teneurs en polluants.

Le développement des mobilités actives est un autre exemple des imprécisions du dossier. Elles sont évoquées mais sans éléments quantitatifs ou même qualitatifs : longueurs des pistes cyclables ? quelles liaisons cyclables avec l'extérieur ?

De plus l'étude d'impact manque de tableaux de synthèse : par exemple, il n'y a pas de tableau récapitulatif des impacts bruts du projet sur l'environnement, ou encore les impacts résiduels du projet (après application des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation - séquence ERC<sup>15</sup> qui, elles aussi, sont très générales) ne sont pas mentionnés.

De plus, certaines des figures sont de mauvaise qualité et les légendes qui les accompagnent ne sont pas toujours lisibles<sup>16</sup>.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la consommation foncière ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la qualité de l'air ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le risque pyrotechnique.

Les autres enjeux (paysage, ressource en eau, assainissement) sont rapidement abordés en fin d'avis détaillé.

#### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

<sup>15</sup> L'article L.122-3 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du projet peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

<sup>16</sup> Par exemple les légendes des scénarios 1 et 2 au chapitre 4.2.1. de l'étude d'impact sont peu lisibles.

### 3.1.1. La consommation foncière

La consommation foncière (cf chapitre 2.2. du présent avis) est un impact important du projet qui avait déjà été signalé par l'Ae dans son avis sur le PLUi. L'Ae rappelle de plus que toutes les actions des pouvoirs publics tendent à contenir l'artificialisation de sols, qui contribue au réchauffement climatique, à un moindre rechargement des nappes d'eau souterraines et à la perte de biodiversité.

L'Ae rappelle en effet que l'État, par le biais du Plan Biodiversité du 4 juillet 2018<sup>17</sup>, envisage « *une trajectoire pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette* » dans laquelle « *les politiques d'urbanisme et d'aménagement commercial seront revues afin d'enrayer l'augmentation des surfaces artificialisées, de favoriser un urbanisme sobre en consommation d'espace et d'améliorer la mise en œuvre de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser<sup>18</sup> » dans le cadre du développement des territoires.* ».

Le SRADDET Grand Est de 2020 a également l'objectif de diviser par 2 la consommation foncière sur les 10 années suivantes.

La récente loi Climat et Résilience a confirmé l'objectif de division par 2 de l'artificialisation des sols en 2030 et d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

**L'Ae constate que le projet actuel semble ainsi être la continuité de la mise en œuvre du projet de 2012 sans prise en compte des nouvelles politiques nationales et régionales de lutte contre le réchauffement climatique et l'artificialisation des sols.**

**L'Ae recommande de réinterroger le projet à l'aune de ces évolutions réglementaires et réitère sa recommandation précédente sur le potentiel d'accueil actuel des surfaces à vocation économique sur le territoire du SCoT Seine en Plaine Champenoise.**

### 3.1.2. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

#### Impact du trafic routier

Le dossier mentionne l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le réchauffement climatique sans apporter d'éléments chiffrés d'estimation de ces émissions.

Un tableau<sup>19</sup> indique que le projet aura des impacts sur le climat mais sans les qualifier (fort – moyen – faible). Les mesures « Éviter, Réduire, compenser » (ERC) figurant dans le dossier sont très générales et peu précises. Ce sont des orientations mais pas des mesures concrètes. Le dossier indique en effet :

« *Le projet devra par sa conception rechercher à réduire son empreinte sur l'environnement et ses conséquences sur le changement climatique :*

- *les aménagements tiendront compte de la préservation des composantes de l'environnement ;*
- *la création de cheminements doux permettant le rabattement vers le centre-ville, les transports en communs et les équipements, afin de limiter l'usage de la voiture et donc des émissions de CO<sub>2</sub> et de poussières venant participer au changement climatique ;*
- *les aménagements paysagers au sein de la zone d'activités devront permettre la captation des gaz à effet de serre et favoriser la biodiversité en favorisant notamment les espaces arbustifs et arborés ».*

Or, l'aménagement d'une telle zone d'activités va pourtant générer des émissions de GES liées notamment au trafic de véhicules supplémentaires. Ce trafic routier fait l'objet d'une étude dans laquelle figure un tableau qui donne les trafics escomptés pour chacune des tranches de travaux.

Le tableau ne fait figurer aucune somme de ces trafics pouvant donner une indication sur le trafic global à l'issue de toutes les tranches de travaux.

<sup>17</sup> Ce plan n'est pas une réglementation d'application obligatoire mais souligne fortement les objectifs à atteindre en termes de restauration de la biodiversité, notamment en lien avec les collectivités locales. Le plan est disponible à l'adresse : <https://biodiversite.gouv.fr/ressources>

<sup>18</sup> L'article L.122-3 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du projet peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites

<sup>19</sup> Tableau du Titre E du document indiquant la comparaison des impacts sans le projet et avec réalisation du projet.

Ce calcul, effectué par l'Ae, donne le résultat suivant :

nombre de véhicules légers	heure de pointe matin		heure de pointe soir		total
	entrant	sortant	entrant	sortant	
Tranche 1 + 2	95	49	162	238	544
Tranche 2 en cours de commercialisation	13	7	22	33	75
Tranche 3	39	20	67	98	224
Tranche 4	37	19	63	92	211
Tranche 5	6	3	10	15	34
Tranche 6	27	14	46	67	154
Photovoltaïque ouest	2			2	4
Photovoltaïque est	2			2	4
<b>Total tranches 1 et 2</b>	108	56	184	271	619
<b>Total toutes tranches de travaux</b>	221	112	370	547	1250

**Figure 4 – résultats étude de trafic (tableau Ae d'après les données du dossier)**

Ce tableau montre que, par rapport aux tranches de travaux déjà réalisées, le trafic doublerait (619 VL contre 1250 VL) après réalisation de toutes les tranches de travaux. L'Ae estime donc que l'analyse des impacts du projet nécessite une approche plus précise et quantifiée afin de déterminer des mesures ERC adaptées au projet.

**L'Ae rappelle que l'impact d'un projet sur le climat est explicitement cité dans la directive européenne n° 2014/52/UE<sup>20</sup> concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et que cette évaluation doit obligatoirement comporter l'analyse de cet impact.**

**L'Ae recommande de définir les impacts du projet sur les émissions de GES de manière plus précise et d'apporter des éléments quantitatifs en TeqCO<sub>2</sub> (tonnes équivalents CO<sub>2</sub>) sur les valeurs des émissions attendues.**

**Elle recommande de définir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées aux impacts de ce projet en particulier, si possible localement.**

#### Impact des bâtiments

Le dossier comporte l'étude d'approvisionnement en énergies renouvelables (EnR) prévue à l'article L.300-1-1<sup>21</sup> du code de l'urbanisme.

Cette étude, que l'Ae considère intéressante, examine de manière complète l'ensemble des solutions de production et d'utilisation d'EnR y compris certaines solutions innovantes ou encore peu utilisées comme le stockage de l'énergie à travers la production d'hydrogène par électrolyse et restitution de l'énergie par une pile à combustible.

L'étude retient 3 scénarios pour l'usage d'EnR :

- scénario 1 : stockage de l'électricité des 3 centrales photovoltaïques existantes et à venir pour permettre 100 % d'autoconsommation sur le territoire (via le vecteur hydrogène) ;
- scénario 1bis : autoconsommation électrique ;
- scénario 2 : autoconsommation de l'électricité des centrales photovoltaïques et production d'hydrogène grâce au surplus ;
- scénario 3 : création d'une boucle d'eau tempérée (BETE) avec récupération de la chaleur fatale<sup>22</sup> de l'industriel SO FAST SO GOOD et appoint via de la géothermie sur champ de sondes.

<sup>20</sup> Directive **2014/52/UE** du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

<sup>21</sup> Article L.300-1-1 du code de l'urbanisme (extrait) :

« toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet :

1° D'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ; ».

<sup>22</sup> Les énergies fatales sont issues des activités des entreprises (utilité, process et déchets). Les énergies fatales dépendent donc de l'importance de l'activité de l'entreprise concernée. La production de l'entreprise, et ses process mis en place, induisent les quantités d'énergies fatales produites.

Les détails de fonctionnement de ces 4 solutions sont les suivants :

**Scénario 1** : l'électricité produite par les 3 centrales photovoltaïques est consommée directement par les utilisateurs du parc d'activités. Lorsque la production d'électricité est supérieure à la demande, un électrolyseur produit du dihydrogène (H<sub>2</sub>) qui est ensuite stocké sous pression. Lorsque la demande électrique est supérieure à la production, l'hydrogène stocké est utilisé dans une pile à combustible pour réaliser l'appoint en électricité nécessaire.

**Scénario 1bis** : la solution consiste à couvrir les besoins électriques du même périmètre que le scénario 1 via la production d'une seule centrale photovoltaïque. Les deux autres centrales maintiendraient le fonctionnement de la situation de référence en vente directe au réseau ENEDIS. Il n'y a donc pas de stockage H<sub>2</sub> dans ce scénario.

**Scénario 2** : la solution est comparable à celle du scénario 1 jusqu'au stockage. L'hydrogène n'est en effet pas utilisée dans une pile à combustible pour reformer de l'électricité mais est revendu pour un usage industriel ou pour une mobilité bas-carbone.

**Scénario 3** : création d'une boucle d'eau tempérée avec récupération de chaleur fatale chez l'industriel SO FAST SO GOOD<sup>23</sup> et appoint géothermique afin d'alimenter en chaleur et/ou en froid les futurs bâtiments de la zone. Cette solution est comparable à un réseau de chaleur urbain dans lequel la sous-station d'un bâtiment individualisée n'est plus composée d'un échangeur à plaques mais d'une pompe à chaleur permettant de produire de la chaleur ou à l'inverse du froid.

L'Ae relève que les scénarios 1, 1bis et 2 ne correspondent pas au choix de destinations de l'énergie effectués par les porteurs de projet de centrales photovoltaïques. En effet, la centrale sud, déjà réalisée, envoie déjà l'énergie produite vers le réseau public. Pour les centrales est et ouest en cours de réalisation, l'électricité produite devrait aussi aller vers le réseau public (l'avis de l'Ae du 21 février 2021 indiquait que le porteur du projet envisage de raccorder la centrale au poste source de Romilly-sur-Seine, situé à environ 1 km du projet). En revanche, l'Ae s'étonne que cette étude ne présente pas l'estimation du potentiel de production d'énergie solaire sur les toitures des bâtiments futurs et existants (photovoltaïque et thermique) et d'apprécier les possibilités d'autoconsommation et d'autonomie énergétique des activités présentes (et à venir si possible).

**L'Ae recommande de prévoir dans le règlement du lotissement la réalisation d'ombrières photovoltaïques et l'équipement des toitures en panneaux solaires (thermiques ou photovoltaïques) quand cela est possible.**

La conclusion de l'étude figure sous forme du tableau suivant :

ENR	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
	Autoconsommation collective PV avec stockage de l'électricité	Autoconsommation collective PV et production d'H <sub>2</sub> avec le surplus	BETE géothermique
Périmètre d'étude	Projection à 2035	Projection à 2035	Projection à 2035
Besoins électriques	16 000 MWhé	16 000 MWhé	0 MWhé
Besoins de chaleur	0 MWthh	0 MWthh	3 273 MWthh
Besoins de froid	0 MWhfr	0 MWhfr	6 861 MWhfr
Coût de référence de l'électricité	178 €/TTC/MWhé	178 €/TTC/MWhé	0 €/TTC/MWhé
Coût de référence de la chaleur	0 €/TTC/MWhth	0 €/TTC/MWhth	118 €/TTC/MWhth
Coût de référence chaleur + froid	0 €/TTC/MWh	0 €/TTC/MWh	103 €/TTC/MWh
Vente d'électricité	25 200 MWhé	25 200 MWhé	0 MWhé
Prix de vente d'électricité	50 €/HT/MWhé	50 €/HT/MWhé	0 €/HT/MWhé
Situation de référence (€/an)	1 122 000 €/an	1 122 000 €/an	1 258 000 €/an
<b>Synthèse technique</b>			
Taux d'ENR	74%	100%	71%
Economie (tCO <sub>2</sub> )	76	275	775
<b>Synthèse économique</b>			
Investissements (€)	12 931 000 €	16 189 000 €	5 046 000 €
Subventions (€)	9 051 000 €	11 332 000 €	2 523 000 €
RaF (€/an)	3 880 000 €	4 857 000 €	2 523 000 €
Charges d'exploitation (€/an)	1 580 000 €	2 058 800 €	824 000 €
Marge porteur de projet	-	-	5%
Vente (€/HT/an)	48 250 €	1 248 200 €	865 000 €
Economies (€/an)	-254 060 €	311 400 €	136 000 €
TRB (années)	Non rentable	16	20
TRA* (années)	>25	14	-

**Figure 5 – analyse comparative des solutions EnR de la zone**

23 SO FAST SO GOOD : industriel produisant des snacks surgelés et utilisant des installations de production de froid négatif

L'Ae constate que la solution 1bis ne figure pas dans le tableau récapitulatif. Le dossier ne donne pas d'explication sur ce sujet.

**L'Ae recommande de :**

- **préciser pourquoi la solution 1 bis n'a pas été prise en compte dans le tableau comparatif figurant dans l'étude EnR ;**
- **vérifier la faisabilité des scénarios 1, 1bis et 2 par rapport à l'emploi prévu de l'énergie des 3 centrales photovoltaïques ;**
- **compléter l'analyse par l'estimation du potentiel d'énergie solaire sur les toitures (thermique et photovoltaïque) et préciser les dispositions à prendre vis-à-vis des futures entreprises pour rendre ces productions en toitures effectives.**

Par ailleurs l'Ae constate que, si l'étude est très poussée concernant les avantages et inconvénients de chacune des solutions d'énergies renouvelables et concernant les conditions économiques de leur réalisation, elle est très succincte concernant la comparaison de leur bilan environnemental. Pour la solution 3, l'économie de 775 tonnes de CO<sub>2</sub> n'est pas justifiée par un calcul et ne figure nulle part ailleurs que dans le tableau.

De plus, l'étude ne mentionne pas si les économies de CO<sub>2</sub> affichées prennent compte le cycle de vie complet des composants de la source d'énergie. Les bilans économiques et d'émissions de GES sont effectués à échéance 2035 alors que certaines des solutions, mais pas toutes, présentent aussi un bilan économique à 2050 mais pas de bilan des émissions de GES à cette échéance.

L'Ae rappelle que la 1ère révision de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC 2) instaurée par la loi du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique<sup>24</sup> pour la croissance verte (TECV) a été adoptée récemment et officialise l'objectif de neutralité carbone en 2050 et qu'un examen des solutions d'EnR à cette échéance est donc pertinent.

**L'Ae recommande de préciser dans le dossier comment les économies d'émissions de GES ont été calculées, de présenter des bilans des émissions de GES à une échéance 2050, plus pertinente en raison de la révision de la SNBC, et de prendre en compte l'analyse complète du cycle de vie des matériaux utilisés.**

**L'Ae recommande également, pour aller au bout de l'étude, qu'une conclusion soit présentée sur le choix final du scénario retenu et les raisons de ce choix.**

L'Ae constate que les émissions de gaz à effet de serre générées par la construction des bâtiments, des voiries et stationnements et par le fonctionnement des bâtiments n'ont pas été prises en compte dans le bilan global des émissions.

Elle constate également qu'il n'y a pas eu de réflexion sur le type d'activités à accueillir pour, si besoin, faciliter le développement de l'économie circulaire entre les activités présentes (les déchets des uns pouvant devenir les matières premières d'autres), à l'exception du scénario énergétique pour récupérer l'énergie fatale de l'entreprise SO FAST SO GOOD.

**L'Ae recommande de compléter le dossier avec :**

- **l'estimation des émissions des GES générées par la construction des bâtiments et voiries, et leur entretien et fonctionnement ;**
- **des réflexions pour développer l'économie circulaire sur le parc d'activités.**

La MRAe rappelle également que dans ses « Points de vue », elle a traité du sujet de la présentation des bilans de GES<sup>25</sup> et précisé ses attentes en la matière.

L'Ae signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> Décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone

<sup>25</sup> Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

<sup>26</sup> [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf)



### 3.1.3. La qualité de l'air

Comme pour les émissions de GES, le dossier mentionne l'impact du projet sur la qualité de l'air sans apporter d'éléments chiffrés d'estimation des teneurs en polluants, malgré le doublement du trafic routier par rapport à la situation actuelle. Le dossier mentionne de manière très brève: « *Les effets du projet seront essentiellement assimilés aux circulations routières supplémentaires et aux systèmes de chauffage. Par ailleurs, les activités respecteront la réglementation en vigueur concernant les rejets atmosphériques. Les rejets atmosphériques liés aux bâtiments et aux circulations seront négligeables au vu du contexte actuel, les circulations supplémentaires attendues étant limitées.* »

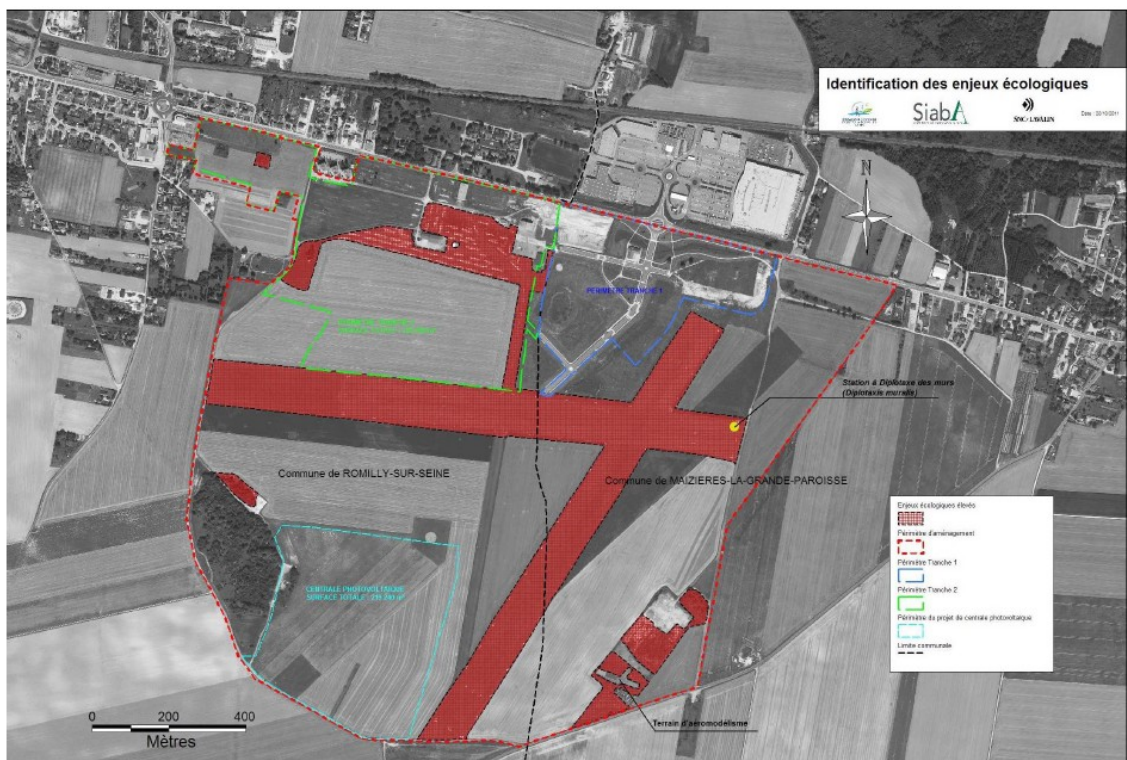
Les impacts du projet sur la qualité de l'air ne sont pas qualifiés (fort – moyen – faible). Les mesures de réduction figurant dans le dossier sont très générales.

***L'Ae recommande de préciser dans le dossier les valeurs estimées des teneurs en polluants en prenant en compte le doublement du trafic routier par rapport à la situation actuelle.***

***Elle recommande de définir ensuite les mesures d'évitement de réduction ou de compensation qui permettront de limiter l'impact résiduel du projet sur la qualité de l'air, si possible localement.***

### 3.1.4. Les milieux naturels et la biodiversité

Le site a fait l'objet en 2011 / 2012, préalablement aux travaux de la 2ème tranche, d'un état initial de l'environnement (hors tranche 1 « parc de l'aérodrome » et hors parcelle de 22 ha de la centrale photovoltaïque au sud-est), qui est repris dans la présente étude d'impact.



**Figure 6 – carte (2011) des enjeux écologiques**

Pour la faune et la flore, il n'y a pas eu d'autre inventaire de terrain soit depuis 10 ans.

Aucune information n'est donnée sur les éventuelles évolutions du milieu depuis la réalisation de ce relevé. L'Ae considère que les données relatives à la biodiversité et aux milieux naturels sont obsolètes et ne permettent pas de caractériser l'état actuel du site.

Le dossier ne permet donc pas de se rendre compte si les milieux écologiquement intéressants en 2012 se sont maintenus, si la biodiversité s'y est développée ou si au contraire ces milieux se sont

appauvris. Un inventaire plus récent aurait permis d'ajuster, que ce soit à la hausse ou à la baisse, les mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) prévues par la CCPRS.

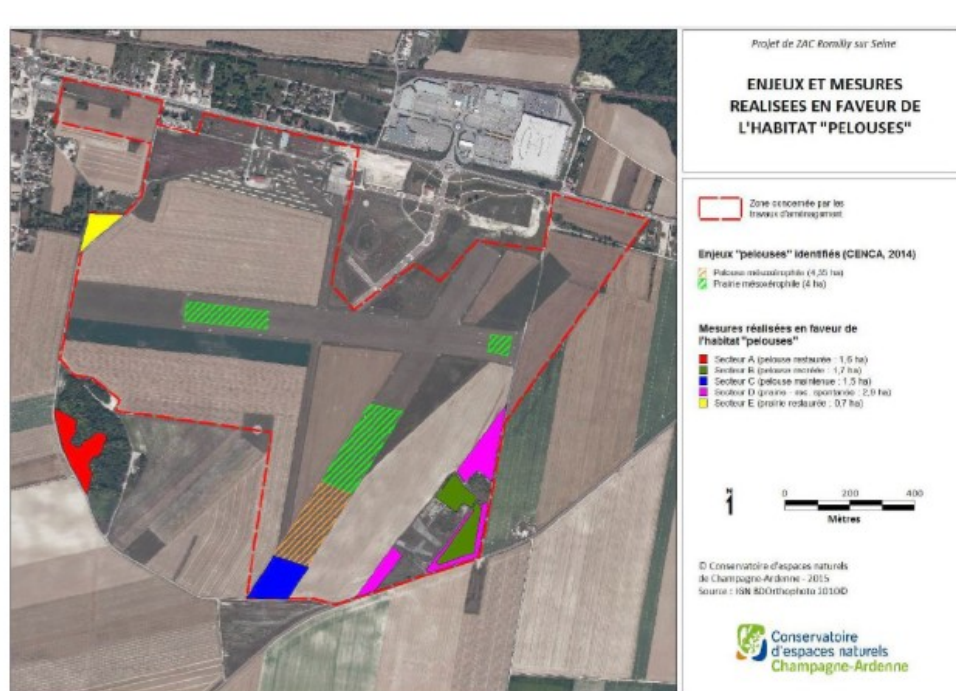
L'étude de 2012 préconisait des mesures de suivi :

- un suivi naturaliste afin d'en évaluer les effets sur la flore et sur la faune ;
- un appui technique en phase « travaux » pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces mesures compensatoires ;
- le rapprochement avec un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel est nécessaire.

La CCPRS a missionné le Conservatoire d'Espace Naturel Champagne Ardennes (CENCA) en 2012 afin de réaliser un complément d'inventaire sur les habitats des anciennes pistes de l'aérodrome et mettre en œuvre les mesures compensatoires liées à l'aménagement du parc d'activités. Le dossier présente une carte des enjeux « pelouse » du CENCA réalisée en 2014. Les surfaces de pelouses sont estimées à 8,35 hectares.

L'habitat « pelouse mésoxérophile sur craie », d'une surface de 4,35 ha, est le plus remarquable du site. Il est inscrit sur la liste rouge régionale des habitats naturels et est inscrit à l'annexe I de la Directive « Habitats-faune-flore ». Le CENCA indique qu'il est nécessaire de conserver ou de compenser la perte de cet habitat dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités.

Un autre habitat, « prairie mésoxérophile mésotrophe » qui s'étend sur une surface de 4 ha représente également un enjeu sur le site. Pour le CENCA, il est également important que les aménagements prévus dans le cadre de la zone d'activités intègrent la présence de cet habitat.



**Figure 7 – carte des enjeux et mesures ERC sur les habitats**

L'Ae constate que le pétitionnaire s'est toutefois attaché à suivre les conclusions de l'étude environnementale de 2012 notamment par la conservation d'une partie (en bleu sur la figure 6) des pelouses représentant un enjeu de biodiversité fort. Cependant, hormis cette petite surface de 1,5 ha, si des mesures de compensation sont bien recherchées pour les autres parties de ces pelouses, à aucun moment le pétitionnaire ne semble avoir recherché de mesures d'évitement, ni même de réduction au stade de la conception du projet.

Le pétitionnaire aurait dû réaliser un inventaire plus récent au moins sur la valeur écologique de cet habitat et, en cas de valeur écologique conservée ou accrue par rapport à 2012, réaliser plusieurs versions du plan directeur d'aménagement avec au moins une version permettant d'éviter la totalité des pelouses à enjeu et les intégrer dans un projet paysager global respectueux des principaux enjeux environnementaux.

**L'Ae recommande à la communauté de communes de réaliser un nouvel inventaire environnemental sur les habitats de pelouses correspondant aux anciennes piste de l'aérodrome et, si nécessaire, d'examiner d'autres solutions que celle du plan directeur d'aménagement retenu en intégrant dans un nouveau projet paysager la conservation des pelouses à enjeu situées dans l'emprise de la zone d'activités.**

L'étude de 2012 mentionne par ailleurs un enjeu fort pour les habitats du Léopard des murailles, espèce protégée. Cependant, les habitats de cette espèce sont situés hors emprise du projet, et sur des parcelles faisant l'objet des mesures de compensation liées aux tranches de travaux précédentes.

Pour ce qui relève des espaces naturels, dans son avis relatif au PLUi, l'Ae relevait : « Une large partie du nord du territoire s'inscrit dans le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC), « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée ». Le rapport d'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 tout en émettant des réserves quant à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUX sur la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse. Ce secteur se trouve en limite sud de la zone Natura 2000, s'insère au nord de la RD619, en continuité de la zone d'activités économiques de l'aérodrome, à l'ouest et de la frange urbaine de Maizières-la-Grande-Paroisse. Une urbanisation du site ouest conduira à créer une continuité urbaine entre Romilly-sur-Seine et Maizières-la-Grande-Paroisse le long de la RD619. L'Ae s'interroge sur l'existence de corridors écologiques au niveau de cette coupure urbaine, entre le site Natura 2000 et la partie de territoire au sud. Il serait utile de faire un diagnostic de la faune et la flore présentes sur les surfaces de compensation et de conservation créées en 2013 en lien avec la réalisation de la zone d'activités économiques de l'aérodrome et définir les corridors écologiques auxquelles elles sont reliées. »

**L'Ae recommande au pétitionnaire de positionner le projet par rapport au maintien des corridors existants.**

**L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO<sup>27</sup> qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.**

### **3.1.5. Le risque pyrotechnique**

Au cours de la Seconde Guerre Mondiale, l'ancien aérodrome de Romilly-sur-Seine fut successivement occupé par les forces armées allemandes et américaines. Ainsi, de nombreuses bombes ont été larguées sur le site et ses alentours, et plusieurs stocks de munitions ont pu y être constitués. Au total et ce depuis 2017, quatre opérations de dépollution ont été menées sur l'ensemble de l'ancien aérodrome.

Le chef du centre de déminage de Châlons-en-Champagne responsable des opérations de dépollution menées sur le site, a déclaré en 2019 que les opérations de dépollution avaient permis de retirer 54 bombes et plus de 2 tonnes de munitions d'artillerie.

Il demandait de poursuivre et terminer la dépollution de l'emprise. Une dernière campagne a été réalisée fin 2020 pour achever la dépollution du site.

Cependant, un risque pyrotechnique résiduel ne peut pas être exclu. L'Ae attire l'attention du porteur de projet sur la nécessité de prendre l'attache de la préfecture de l'Aube avant le début des travaux.

**L'Ae recommande de préciser dans le dossier les précautions qui seront prises, en liaison avec le centre de déminage de Châlons-en-Champagne, lors des travaux de fouilles**

<sup>27</sup> <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

**préliminaires à l'implantation des panneaux et des réseaux souterrains et lors de la réalisation des fondations.**

### **3.1.6. Autres enjeux**

#### Paysage

L'enjeu paysager du projet est secondaire dans le contexte agricole de la plaine crayeuse où se situe Romilly-sur-Seine. Cependant, l'implantation d'une zone d'activité a toujours une empreinte marquée dans le paysage notamment en raison du volume de ses bâtiments.

***L'Ae recommande donc au pétitionnaire de ne pas négliger les impacts du projet tel qu'il sera vu depuis le sud de la zone et de mettre en œuvre les dispositifs de son choix (haies, rangées d'arbres, etc) afin de réduire cet impact et rendre cette zone acceptable d'un point de vue paysager.***

#### Ressource en eau

La capacité de l'adduction en eau a été prise en compte dans le dossier mais l'Ae attire cependant l'attention du pétitionnaire sur les besoins en extinction d'incendie de grandes installations (industries, entrepôts...). Ils doivent en effet être pris en compte dès la création de la zone ou de l'extension de la zone afin d'éviter toute conséquence néfaste sur la santé humaine en cas d'incendie si l'extinction ne pouvait pas être rapide.

***L'Ae souligne donc la vigilance nécessaire concernant les sujets de défense-incendie des installations qui seront implantées qui pourraient nécessiter des ressources très importantes peut-être incompatibles avec les capacités du réseau d'eau de la collectivité et donc des mesures particulières de traitement de ce risque.***

#### Assainissement

Le dossier devra faire la démonstration de la capacité des systèmes d'assainissement (réseau et station d'épuration) à recevoir et à traiter les effluents générés par la zone d'activités, notamment les éventuels effluents industriels de type non domestique.

***L'Ae souligne donc la vigilance nécessaire en cas d'implantation d'activités dégageant des effluents industriels non domestiques qui pourraient nécessiter des traitements particuliers (prétraitement avant rejet dans le réseau d'assainissement puis traitement par la station d'épuration conçue pour traiter des effluents de type domestique, voire une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en cas d'incompatibilité des effluents avec les capacités de la station d'épuration).***

METZ, le 25 mai 2022

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU